

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD412

AMENDEMENT

présenté par

M. Cosson, Mme Josso, M. Ott, M. Pahun, M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Padey, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« VII. – Pour chaque projet de territoire pour la gestion de l'eau approuvé et pour chaque point de prélèvement destiné à la production d'eau destinée à la consommation humaine identifié comme prioritaire ou sensible par l'autorité administrative, le préfet met en ligne une note publique de synthèse.

« Cette note indique notamment l'état de la ressource, les volumes disponibles, leur répartition par usages, les efforts demandés à chaque catégorie d'usagers, les effets attendus pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et les milieux aquatiques, ainsi que les dispositifs d'accompagnement mobilisables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la lisibilité démocratique des décisions prises sur l'eau et à favoriser leur acceptation par les usagers et les territoires.

Les choix relatifs au partage de la ressource, aux captages prioritaires ou aux projets inscrits dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau sont souvent techniquement complexes et insuffisamment lisibles pour les acteurs concernés. Cette situation nourrit l'incompréhension et fragilise l'acceptabilité de décisions pourtant structurantes pour l'agriculture, l'eau potable et les milieux.

Le présent amendement prévoit donc que, pour chaque PTGE approuvé et pour chaque captage prioritaire ou sensible, le préfet mette en ligne une note publique de synthèse permettant de présenter de manière claire l'état de la ressource, les usages, les efforts demandés et les effets attendus.

Il ne crée aucune procédure supplémentaire de décision ni aucune contrainte nouvelle de fond. Il vise uniquement à rendre l'action publique plus transparente, plus compréhensible et plus lisible.